

Numéro de répertoire : 2020/ 013243
Date du prononcé : 17/11/2020
Numéro de rôle : 18/5088/A
Numéro audiorat :
Matière : accidents du travail
Type de Jugement : définitif contradictoire expertise (962)
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5^e Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur C

partie demanderesse au principal, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS et Me Camille LORGEUX *loco* Me Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, ci-après en abrégé « **FEDRIS** »,
BCE: 0206.734.318,
dont les bureaux sont situés avenue de l'Astronomie 1 à 1210 BRUXELLES,
partie défenderesse au principal, demanderesse sur intervention forcée, comparaissant par Me Noémie VERLEYEN *loco* Me Bernard DEWIT, avocats ;

EN PRESENCE DE :

La S.P.R.L. SERG-CONSTRUCT, BCE: 0500.719.245,
dont le siège social est situé avenue de Stalingrad, 52 à 1000 BRUXELLES,
premier partie défenderesse sur intervention forcée, comparaissant par Me Eric MAGIER, avocat ;

La S.P.R.L. BATI JO SERVICES, BCE: 0664.802.663,
dont le siège social est situé avenue de Stalingrad, 52 à 1000 BRUXELLES,
deuxième partie défenderesse sur intervention forcée, comparaissant par Me Samuel AYDIN, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

I. La procédure

1.

Monsieur C a introduit la procédure par une requête contradictoire déposée au greffe, le 14 novembre 2018.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 18 décembre 2018 (article 1034^{sexies} du Code judiciaire).

La cause a été remise contradictoirement à l'audience du 5 mars 2019.

2.

Fedris a cité en intervention forcée la sprl Serg-Construct, par exploit de l'huissier de justice de justice suppléant Me Olivier Vercruysse, en remplacement de Me Jacques Lambert, de résidence à Ixelles, signifié le 31 décembre 2018 en vue de l'audience du 5 mars 2019.

3.

Par une ordonnance du 5 mars 2019, le Tribunal a fixé les dates des conclusions et des plaidoiries entre ces trois parties (article 747, § 1^{er} et 2 du Code judiciaire).

4.

La sprl Serg-Construct a déposé des conclusions, le 6 mai 2019.

Fedris a déposé des conclusions, le 16 mai 2019.

Monsieur C a déposé des conclusions, le 5 septembre 2019.

5.

Fedris a cité en intervention forcée la sprl Bati Jo Services, par exploit de l'huissier de justice de justice Me Pierre Vranckx, de résidence à Braine-l'Alleud, signifié le 26 décembre 2019 en vue de l'audience du 7 janvier 2020.

6.

Par une ordonnance du 7 janvier 2020, le Tribunal a fixé les dates des conclusions et des plaidoiries entre les quatre parties (article 747, § 1^{er} et 2 du Code judiciaire).

7.

La sprl Bati Jo Services a déposé des conclusions, le 24 mars 2020 (hors délais).

Monsieur C a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 23 avril 2020.

Fedris a déposé des conclusions additionnelles, le 8 juin 2020 (hors délais).

Monsieur C a déposé une partie de son dossier de pièces, le 24 juillet 2020.

La sprl Bati Jo Services a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 27 août 2020.

Elle a déposé des conclusions de synthèse, le 21 septembre 2020 (hors délais).

Elle a déposé un dossier de (2) pièces, le 30 septembre 2020.

Fedris a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 30 septembre 2020 (hors délais).

Elle a déposé un dossier de (4) pièces, le 13 octobre 2020.

La sprl Serg-Construct a déposé un dossier de (1) pièce, le 19 octobre 2020.

8.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2020.

Monsieur C a déposé un dossier de (43) pièces (réparties en 3 fardes).

Avec l'accord des autres parties, la sprl Serg-Construct a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse (hors délais).

Les parties ont renoncé à demander l'écartement des conclusions en dehors des délais convenus et actés par le Tribunal.

Les débats ont été clos.

La cause a été immédiatement prise en délibéré à la même audience.

II. L'objet des demandes

9.

Monsieur C demande au Tribunal, à titre principal, de :

- condamner Fedris à lui payer les indemnités légales suite à l'accident du travail dont il a été victime ;
- avant-dire droit, désigner un expert avec la mission reprise dans le dispositif de ses conclusions de synthèse ;
- statuer sur la rémunération de base ;
- condamner Fedris aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 131, 18 € ;

Il demande au Tribunal, à titre subsidiaire, avant dire droit, de :

- ordonner aux sprl Serg-Construct, Bati Jo Services et Sandstone Construct (tiers à la cause), de produire dans les 60 jours de la notification du jugement à intervenir, les documents énumérés dans le dispositif de ses conclusions de synthèse ;
- acter sa demande de pouvoir prouver par le biais d'une enquête les faits contestés et ordonner sa comparution personnelle et celle du gérant de la partie citée en intervention ;
- réserver à statuer sur ces mesures d'instruction, ainsi que sa demande au fond et les dépens ;
- rouvrir les débats afin de permettre aux parties d'en discuter une fois les documents produits et fixer pour ce faire un calendrier d'échange de conclusions, tenant compte du délai imparti pour la production de documents (minimum 2 mois à dater du jugement pour les premières conclusions).

10.

Fedris demande au Tribunal de condamner, à titre principal, la sprl Bati Jo Services et, à titre subsidiaire, la sprl Serg-Construct, aux cotisations d'affiliation d'office qui seront dues pour la période de défaut d'assurance pour tout le personnel occupé ainsi qu'au remboursement des débours qu'elle devrait réaliser pour la réparation de l'accident survenu à Monsieur C

L'Agence demande, à titre infiniment subsidiaire (avant dire droit) d'ordonner (aux sprl Bati Jo Services et Sandstone Construct (tiers à la cause)), de produire dans les 60 jours de la notification du jugement à intervenir, les documents énumérés dans le dispositif de ses conclusions de synthèse.

Elle demande enfin de condamner la sprl Bati Jo Services ou la sprl Serg Construct aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 131,18 €.

III. Les faits**11.**

En date du 14 novembre 2017 à 11h45, Monsieur C (né le 1961, de nationalité italienne, sans domicile en Belgique et porteur d'un passeport italien), a été admis aux urgences de l'hôpital Molière-Longchamp (sans ambulance et sans passer par le service 112).

Le rapport des urgences précise au titre de la « provenance » « *au travail* » et de l'anamnèse « *AT avec scie circulaire lacération m sup droit* ».

Monsieur C a été opéré par le docteur Cermak, le même jour, avec pose de broches.

Le protocole opératoire précise comme indication opératoire : « *patient ayant été victime d'une plaie par scie circulaire au niveau de la main droite occasionnant une lésion de quasi amputation du 5^e rayon de la main droite et une plaie au niveau de la base du pouce droit ainsi que des plaies abrasives au niveau de la face dorsale distale du 4^e rayon* ».

Monsieur C est resté hospitalisé jusqu'au 17 novembre 2017.

Les broches ont été retirées le 13 février 2018.

Il est resté en incapacité de travail jusqu'au 15 avril 2018.

12.

Avec l'assistance de l'organisation syndicale Patronato Inca, Monsieur C s'est rendu chez Fedris le 19 décembre 2017 qui aurait refusé d'intervenir vu le statut d'indépendant de l'intéressé.

(Fedris précise qu'aucune demande administrative n'a été introduite et qu'elle n'a donc ni pu réaliser les enquêtes nécessaires ni pu prendre position sur les éléments qui lui seraient soumis. Cette affirmation est toutefois en contradiction avec le compte rendu du 19 décembre 2017 de Madame P pour le Patronato Inca confirmant s'être rendue avec l'intéressé le matin même chez Fedris)

Monsieur C a été entendu le même jour à 11h10 par un inspecteur social de l'ONSS.

Il a déclaré ce qui suit :

« (...) J'ai travaillé pour la société Serg-Construct (...) le 07/08/2017 au 14/11/2017 date à laquelle je me suis coupé le doigt avec une scie circulaire au travail.

J'ai dû attendre près de 40 minutes avant qu'un autre ouvrier me conduise à l'hôpital.

Mon contrat de travail n'a pas été rompu.

Au moment où c'est arrivé, nous étions deux : moi et A (je pense qu'il travaille toujours là).

J'ai commencé à payer les frais d'hôpitaux et puis je me suis rendu compte (via l'assistante sociale de l'hôpital) que j'avais le statut de travailleur indépendant et non celui de travailleur salarié.

Moi je voulais être travailleur salarié et j'étais convaincu de l'être.

Mon patron m'a alors répondu qu'il n'avait rien à voir avec cela et que c'était mon problème.

Je travaillais dans une maison privée, chez Madame P S, à 1180 BRUXELLES.

On procédait au réaménagement de la maison.

Je vivais à un endroit que le patron m'a donné : à

SCHAERBEEK. Et ensuite à 1061 RUISBROECK.

En fait, tous les ouvriers logeaient à ces adresses. Il y avait des matelas par terre.

Actuellement, je n'ai pas de domicile officiel.

Je travaillais à temps plein comme ouvrier construction.

Mon patron c'est gérant de la société.

Le patron m'a accompagné à la commune et à la banque pour me faire signer des papiers et j'ai signé même si je ne les comprenais pas.

J'ai notamment signé un papier disant que j'étais indépendant mais je ne savais pas ce que je signalais.

J'ai été payé en plusieurs fois pour un montant net de 4.000 € (...) »

Monsieur C fait en réalité allusion à son statut d'associé actif (qu'il semblait donc ignorer) de la sprl Bati Jo Services dont le gérant est également Monsieur K

Il précisera par la suite que son salaire était versé sur son compte bancaire par l'intermédiaire de l'autre société de Monsieur K, la sprl Bati Jo Services, les dix virements effectués entre le 4 septembre 2017 et le 28 novembre 2017 pour un montant total de 4.000 €, portant comme communication « acompte » (p.4, point 1.3. de ses conclusions de synthèse):

13.

Par lettre du 23 janvier 2018, par son conseil, Monsieur C a demandé à l'ONSS de lui faire savoir dans quelle mesure il peut encore documenter son dossier actuellement aux fins d'obtenir une requalification rapide de la convention et de pouvoir obtenir réparation suite à l'accident du travail dont il a été victime.

Il a transmis à l'ONSS, en copie, un extrait de son agenda pour la période du lundi 7 août 2017 au lundi 13 novembre 2017 reprenant le nombre d'heures prestées au-delà d'un temps plein de 38 heures par semaine.

Par lettre du 23 janvier 2018, rappelée le 6 février 2018, le conseil de Monsieur C a demandé à la sprl Serg-Construct de lui confirmer que l'accident du travail est déclaré à son assureur-loi afin qu'il puisse obtenir la réparation légale, considérant que son statut d'indépendant n'est pas conforme à la relation de travail.

Monsieur C soutient que Monsieur K lui a téléphoné à deux reprises, suite à la réception du courrier du 23 janvier 2018, pour « trouver un accord » mais non une régularisation de son statut, ce que l'intéressé a refusé.

Par ailleurs, dans son courrier en réponse du 28 février 2018, le précédent conseil de la sprl Serg-Construct précisait : *« Je dois rencontrer ma cliente lundi afin qu'elle m'éclaire sur la situation et la qualité en laquelle votre client est intervenu sur le chantier ».*

Par lettre du 13 mars 2018, le nouveau conseil de la sprl Serg-Construct a répondu au conseil de Monsieur C que sa cliente conteste formellement que celui-ci ait travaillé pour son compte, et que si tel était le cas, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail. Il a précisé que le représentant de sa cliente connaît Monsieur C dans un autre cadre que celui qu'il prétend.

Par lettre du 13 avril 2018, il a rappelé que Monsieur C a le statut d'indépendant, comme associé actif de la sprl Bati Jo Services, cofondée par le gérant de sa cliente et qu'il ne suffit pas d'être actif sur un chantier quelconque pour automatiquement avoir qualité d'ouvrier de l'entrepreneur général ou du sous-entrepreneur.

14.

Monsieur C a introduit la procédure par une requête contradictoire déposée au greffe le 14 novembre 2018.

Le même jour, il a déposé une autre requête dirigée contre la sprl Serg-Construct devant la 4^{ème} chambre de ce Tribunal, (R.G.n° 18/5087/A), aux fins d'entendre dire pour droit que les parties ont été liées par un contrat de travail, condamner la société à effectuer les déclarations auprès des administrations sociales et fiscales, les retenues légales et à lui verser des arriérés de salaire d'un montant de 7.443,56 € et une indemnité de rupture de 2.067,60 € si la société venait à considérer que la relation de travail est rompue (p.2 des conclusions de la sprl Serg-Construct).

Fedris a cité en intervention forcée la sprl Serg-Construct, le 31 décembre 2018 (avant la décision prise par l'ONSS le 8 octobre 2019).

15.

Monsieur C a été entendu, le 22 février 2019, par un inspecteur social de l'ONSS, accompagné d'une collègue maîtrisant parfaitement la langue italienne, pour assurer la traduction des questions en français et des réponses en italiens.

Les questions de l'inspecteur social portaient notamment sur les parts sociales éventuellement détenues par l'intéressé dans la sprl Serg-Construct (et non dans la sprl Bati Jo Services). Monsieur C a par ailleurs déclaré qu'il ne pensait pas être affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ignorant ce qu'est une telle caisse.

L'ONSS a également entendu, le 27 mars 2019, Monsieur K, gérant des sprl Serg-Construct et Bati Jo Services.

Monsieur K a confirmé qu'il connaissait bien Monsieur C qui avait été son associé actif indépendant dans la sprl Bati Jo Services, créée en 2016 (« démolition et gros-œuvre ») du mois d'août 2017 à la fin de l'année 2017 (et qui avait fait par son comptable les démarches d'affiliation et payé ses lois sociales) mais jamais associé actif dans la sprl Serg-Construct, ignorant pourquoi l'intéressé avait déclaré cela.

Il a encore déclaré qu'il ne se souvenait pas de comment et combien était payé Monsieur C lorsqu'il était associé actif au sein de la sprl Bati Jo Services et croyait se souvenir que son salaire était très variable car il dépendait des chantiers « et du travail à faire ».

16.

Par lettre recommandée du 8 octobre 2019, l'ONSS a notifié à Monsieur C sa décision de l'assujettir au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de l'employeur Serg-Construct, suite aux éléments du rapport 2018/002003 du 1^{er} juillet 2019 et à un examen du dossier de l'employeur précité.

La décision de l'ONSS est motivée comme suit :

« (...) En effet, nous constatons une série d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation professionnelle, à savoir Indépendant.

Nous estimons qu'il existe des preuves suffisantes permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail, tel que défini par les articles 1 à 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, entre vous-même et la société précitée. En effet, l'existence d'un contrat de travail (art. 2 et 3 de la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail) est déterminée par l'existence de prestations, de rémunération et de l'existence d'un lien de subordination liant le travailleur à son employeur.

Le principal élément constitutif de contrats semblables réside dans le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur.

Ce lien étroit apparaît notamment dans les faits suivants:

- *Vous croyiez travailler sous statut de travailleur salarié en tant que maçon,*
- *Vous ne comprenez pas très bien la langue française, de ce fait, vous n'avez pas compris les clauses de votre engagement, vous n'avez fait que signer les documents,*
- *La liberté de choix à travailler sous statut d'associé actif - indépendant ne vient pas de vous mais du gérant M K et c'est d'ailleurs le comptable de ce dernier qui a effectué les démarches d'enregistrement auprès de la caisse sociale pour travailleur indépendants « Zenito » pour vous,*
- *Vous ne possédez aucune part dans la société. Vous n'avez rien payé pour travailler,*
- *Vous n'avez aucun pouvoir décisionnel ni organisationnel dans la gestion administrative et financière de l'entreprise,*
- *Vous n'avez aucune autonomie au niveau des horaires. Les horaires sont planifiés et décidés par le gérant lui-même en fonction des travaux à effectuer,*
- *M. Ki surveille lui-même les chantiers,*
- *Une rémunération fixe de 10 €/heure a été décidée, mais aucun autre avantage ni part bénéficiaire.*

Par conséquent, nos services vont procéder à la régularisation d'office de votre situation depuis le 3^{ème} trimestre 2017 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2017 inclus (du 07/08 au 14/11/2017), en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Les organismes qui dispensent les prestations sociales aux travailleurs salariés et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants, Place Jean Jacobs, 6 à 1000 BRUXELLES, seront informés de cette régularisation.

Il vous est loisible de prendre contact avec cette institution afin de demander éventuellement le remboursement éventuel des cotisations que vous auriez versées en tant que travailleur indépendant.

La présente décision qui a été également notifiée à SERG-CONSTRUCT SPRL - 1190 FOREST est susceptible, par voie de citation ou de requête contradictoire, d'un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, à introduire, dans les 3 mois de la présente, sous peine de déchéance. Nous attirons votre attention sur le fait qu'un tel recours n'est pas suspensif de la décision qui vous est notifiée par la présente.

Dans l'hypothèse où votre employeur viendrait à contester la présente décision devant le Tribunal du Travail territorialement compétent, soit celui du lieu de domicile de l'employeur ou de la société, c'est-à-dire le Tribunal du Travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, il vous est loisible de vous joindre à cette action devant ledit Tribunal (...).

17.

Fedris a cité en intervention forcée la sprl Bati Jo Services, le 26 décembre 2019.

18.

Par lettre du 2 avril 2020, le conseil de Monsieur C a demandé à Madame P de lui communiquer, sous forme d'une attestation conforme à l'article 961/1 du Code judiciaire, différentes informations concernant la situation de l'intéressé.

Par une attestation signée le 9 avril 2020, Madame P a confirmé que des travaux ont bien été effectués à son domicile d'août à décembre 2017, confiés à l'entreprise Sandstone Construct (Monsieur B), rue du Cornet, 191 à 1040 Bruxelles.

Elle précise que :

- elle n'a pas été témoin de l'accident, n'étant pas sur les lieux ce jour-là, pendant les heures de bureau ;
- elle n'a pas été informée officiellement de cet accident ;
- elle a constaté des traces qui ressemblaient à du sang séché, sur le chantier ;
- c'est ensuite, qu'elle a appris qu'il y avait eu un accident expliquant l'absence de Monsieur C sur le chantier, depuis lors ;
- c'était lors d'une discussion avec Monsieur B ; s'inquiétant de ne plus voir les deux ouvriers habituels ;

La sprl Sandstone Construct a été déclarée en faillite le 14 juillet 2020 (curateur : Me Bernard Vanham)

19.

Fedris produit une facture n°45 du 30 septembre 2017 au nom de la sprl Bati Jo Services adressée à la sprl Sandstone Construct portant sur un chantier à Uccle (« travaux réalisés toiture plate ») pour un montant forfaitaire de 8.000 €.

L'Agence produit également deux attestations datées des 8 et 22 septembre 2020 par lesquelles Monsieur B confirme que :

- cette facture a été adressée à la sprl Sandstone Construct pour la réalisation d'une toiture plate sur le chantier de Madame S.P , rue à 1180 Uccle (attestation du 8 septembre 2020) ;
- à sa connaissance, la sprl Bati Jo Services s'occupait exclusivement de travaux extérieurs et l'entreprise Hulk Construction était le sous-traitant pour l'intérieur du bâtiment (attestation du 22 septembre 2020).

Elle précise que la sprl Serg-Construct n'a plus d'assurances contre les accidents du travail depuis le 24 novembre 2016 et n'a plus déclaré de personnel à l'ONSS depuis le 23 novembre 2016. Il en va de même de la sprl Bati Jo Services

20.

La sprl Serg-Construct produit 19 factures numérotées à la main (période du 30 juin 2017 au 15 novembre 2017) adressées à différentes entreprises, dont les sociétés Bati Jo Services (3 factures) et Sandstone Construct (8 factures), portant sur des chantiers autres que celui de Madame P .

21.

La sprl Bati Jo Services produit un extrait, en copie, du livre des parts de la société, dont il résulte que Monsieur C a acquis 5 parts dans la société, le 21 août 2017 et les a cédées le 31 décembre 2017.

Elle produit également une attestation de la caisse d'assurances sociales Zenito, datée du 28 août 2017, confirmant l'affiliation volontaire de Monsieur C comme travailleur indépendant, en activité principale, à partir du 25 août 2017.

IV. La discussion et la décision du Tribunal

1. La demande principale

1.1. Quant à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

1.1.1. Rappel des principes

22.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable, notamment, à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (article 1,1° de la loi du 10 avril 1971).

La loi du 27 juin 1969 est applicable, notamment, aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1 du 27 juin 1969).

L'ONSS a le pouvoir de décider d'office de l'existence ou non d'un contrat de travail et donc de l'assujettissement d'un travailleur à la loi du 27 juin 1969 dont il assure l'exécution (Cass., 12 octobre 1998, J.T.T., 1999, p.77).

23.

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Le contrat de travail est celui par lequel le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité de l'employeur »

Les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont donc le travail, la rémunération et la relation de subordination. En d'autres termes, il faut qu'un travail soit effectué contre rémunération et sous l'autorité de l'employeur.

Le lien de subordination, qui est la caractéristique du contrat de travail, existe dès qu'une personne peut en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (notamment, concernant un accident du travail « au noir », Cass., 12 janvier 2004, J.T.T., 2004, p.33).

Même à défaut de toute indication quant au montant de la rémunération à payer, celui-ci est déterminable puisqu'en règle au moins la rémunération légalement due suivant l'échelle barémique ou la rémunération minimale prévue par des conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail doit être considérée comme la rémunération convenue. Pour l'existence du contrat de travail, cette réglementation légale sur la rémunération ne doit pas être stipulée dans le contrat de travail (Cass., 22 novembre 2004, J.T.T., 2005, p.25).

24.

La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la loi (article 6, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971).

Un contrat nul de plein droit comme celui conclu avec un étranger sans permis de travail ne peut donc empêcher l'indemnisation de la victime (L. Van Gossum et alii, *Les accidents du travail*, 9^{ème} édition, Larcier, 2018, n°8, p.19).

Selon une jurisprudence constante, le caractère irrégulier de l'occupation d'un travailleur ne fait pas obstacle à l'indemnisation du préjudice subi par ce travailleur en application de la loi du 10 avril 1971 (C.trav.Liège, 15 décembre 2016, R.G. n° 2014/AN/133, B.S.J., 2018, n°616, p. 6 ; C.trav.Bruxelles, 12 juillet 2016, J.L.M.B., 2017,p.377 ; C.trav.Bruxelles, 21 juin 2012, Chron.D.S., 2013, p.276 ; C.trav.Bruxelles, 12 novembre 2007, J.T.T., 2008, p.43 ; C.trav.Liège, 7 août 2007, Chron.D.S., 2009, p.328 ; C.trav.Mons, 19 octobre 2009, inédit, R.G.n°20.432, cité in *Guide social permanent*, titre II, chapitre III, 1-3090, note 1).

25.

La charge de la preuve de l'existence du contrat de travail repose sur la partie qui s'en prévaut, conformément aux règles classiques de la charge de preuve et hormis les cas de présomption. Il s'agit donc en l'espèce de celui qui se prétend travailleur salarié.

En matière de preuve des conditions d'application de la loi du 10 avril 1971, l'aveu n'est jamais autorisé (Cass., 18 octobre 1999, Bull.Ass., 2001, p.454 ; C.trav., Bruxelles, 27 août 2007, R.G.n°45.956, www.juridat.be).

« Avant que n'opère la charge de la preuve, prend place, pesant sur chacun, le devoir de collaboration à l'administration de la preuve ou encore de coopération à la manifestation de la vérité » (G. De Leval, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in G. De Leval (dir.), *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, pp.32-33).

En effet, chacune des parties doit *« apporter sa contribution à l'œuvre de la vérité judiciaire. Aucun plaideur ne peut se retrancher dans le silence et l'abstention, sous le prétexte que la charge de la preuve incombe à son adverse, s'il dispose d'éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir »* (A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2e éd., Fac. dr. Liège, 1987, p. 353, n° 476 cité in J. Oosterbosch et G. Genicot, *Droit de la preuve et droit de la preuve en matière civile. Quelques enseignements de la Cour de cassation*, *Le Pli juridique*, n°47,2019/1, p.6 ; voy. également les article 8.4, alinéa 4 et 8.6 du livre VIII du Code civil intitulé « La preuve », entrés en vigueur le 1er novembre 2020).

La Cour de cassation avait du reste déjà consacré un principe général du droit de collaborer loyalement à l'administration de la preuve (Cass., 25 septembre 2000, *R.D.J.P.*, 2001, p. 117 ; Cass., 14 novembre 2013, R.G. C.13.0015.N ; Cass., 7 juin 2019, R.G. C.18.0523.N ; Cass., 10 décembre 2004, *N.j.W.*, 2005, p. 952 ; Cass., 18 janvier 2007, *Res jur. imm.*, 2007, p. 34 ; J. Van Compernelle, *Principes directeurs du procès civil*, in *Droit judiciaire*, t. 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 61 et 62 ; voy. Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.repr., sess. ord. 2018-2019, n° 3349/001, p. 13.).

« La loyauté apparaît dans le procès civil comme un principe directeur de la procédure. Ce principe concerne la nécessaire correction des justiciables et des acteurs de la justice, notamment en matière de droit de la preuve. Il impose aux parties de collaborer loyalement à l'administration de la preuve » (en matière d'accident du travail : C.trav., Bruxelles, 27 août 2007, R.G.n°45.956, www.juridat.be).

Le défaut de collaboration à l'administration de la preuve n'opère pas pour autant un renversement de la charge de la preuve (voy. P.Van Renterghem, la charge de la preuve, *Annales de droit de Louvain*, 2018, p.369 et s.).

Par contre, le juge peut considérer comme étant rapportée la preuve d'un fait précis du seul fait que la partie qui ne supporte pas la charge de la preuve n'apporte aucun élément à cet égard ou ne collabore pas à l'administration de la preuve. Le juge peut tirer toute conséquence qu'il juge appropriée du défaut de collaboration d'une partie à l'administration de la preuve (J. Van Compernelle, *Principes directeurs du procès civil*, op. cit., p. 66).

Le refus de collaborer pourrait constituer une présomption pouvant servir pour établir le fait concerné pour autant que ce mode de preuve soit admissible (D. Mougenot, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 121 et 124 ; V. Ronneau, « La charge de la preuve : dix ans d'évolution (2009-2019) et une réforme », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 227).

Dans un arrêt du 27 octobre 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que « le comportement déloyal d'une partie ou son inertie dans l'administration de la preuve peuvent par ailleurs entraîner un renversement, ou un assouplissement de la charge de la preuve (en ce sens, notamment D. Mougenot, « les incidents relatifs à la preuve » in *X.*, *Droit judiciaire, Commentaire pratique*, V.I-1.2.7, p.23 ; Cass. 17 décembre 1998, *Pas. I*, 1998, p. 525, qui confirme que le juge peut déduire une présomption de l'homme d'un refus de se soumettre à un examen) » (Bruxelles, 27 octobre 2017, R.G. n° 2013/AR/658, disponible sur www.stradalex.be).

26.

Les articles 328 à 343 du titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, déterminent la nature des relations de travail.

Par « relation de travail » pour l'application du titre XIII, il y a lieu d'entendre :

« collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre :

a) par " travailleur salarié " : la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur;

b) par " travailleur indépendant " : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut » (article 328,5°).

Les principes généraux sont énoncés aux articles 331 et 332 de la loi tandis que l'article 333 contient les critères généraux qui doivent permettre d'apprécier l'existence ou non d'un lien de subordination entre le travailleur et celui pour compte duquel il exerce l'activité professionnelle.

Pour les relations de travail se situant, par l'article 337/1, § 1^{er}, 1^o de la loi, dans le cadre de l'exécution des activités énumérées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutées (travaux immobiliers), l'article 337/2 de la loi prévoit un mécanisme de présomption permettant de qualifier la relation de travail (salariée ou indépendante) sur la base de la réunion (ou non) d'un certain nombre de critères énoncés. Cette qualification s'impose alors nonobstant la volonté des parties, sauf renversement de la présomption.

L'article 337/1, § 3 précise toutefois que le Roi peut, selon la même procédure que celle prévue à l'article 335, prévoir des critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, une ou plusieurs professions, une ou plusieurs catégories de professions ou à une ou plusieurs activités professionnelles qu'il détermine, et qui remplacent ou complètent les critères visés au paragraphe 1^{er}. Ces critères doivent contenir des éléments qui ont un rapport avec une dépendance socio-économique ou une subordination juridique.

L'arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de cette disposition substitue aux critères légaux ses propres critères. Il est entré en vigueur le 7 juillet 2013.

1.1.2. En l'espèce**27.**

Vu les pièces déposées par Monsieur C et les éléments développés dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Fedris ne conteste plus l'existence d'un contrat de travail, qu'il soit avec la sprl Serg-Construct ou avec la sprl Bati Jo Services, (ni le fait que Monsieur C ait été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971) (p.3 de ses conclusions du 8 juin 2020).

Monsieur C estime que, dans le cadre de l'examen du champ d'application de la loi et de la notion d'accident du travail dans le présent litige (mettant en cause Fedris), l'identité de l'employeur n'est pas un élément déterminant. Il suffit de constater des prestations sous l'autorité (ce que peut faire la présomption) et l'événement soudain dans le cours de l'exécution de ces prestations (p.10, point 3.1.1. de ses conclusions du 23 avril 2020).

Vu la position adoptée par Fedris, Monsieur C estime qu'il n'est plus utile de déterminer, dans le cadre du litige qui oppose les deux parties, qui, de la sprl Serg-Construct ou de la sprl Bati Jo Services, était son employeur. Il maintient néanmoins qu'il s'agit de la sprl Serg-Construct.

Dans le cadre du litige opposant Fedris aux sprl Serg-Construct et Bati Jo Services, la position de ces deux sociétés demeure ambiguë, quoique gérées par la même personne.

La sprl Serg-Construct ne semble pas contester la présence de Monsieur C sur le chantier mais conteste toute relation professionnelle avec l'intéressé et, partant, l'existence d'un contrat de travail la liant à celui-ci et, en tout cas, avoir facturé des prestations pour ce chantier en sorte que l'intéressé ne pouvait pas être son ouvrier sur ce chantier.

La sprl Bati Jo Services semble contester la présence de Monsieur C sur le chantier pour son compte, sur base de la facture de sous-traitance n°45 du 30 septembre 2017 pour des travaux de toiture, alors que l'accident du travail allégué se serait produit le 14 novembre 2017 et que Monsieur C évoque des travaux à l'intérieur de l'immeuble. De manière assez ambiguë, la société relève néanmoins la qualité d'associé actif, donc de travailleur indépendant de l'intéressé.

28.

Même si, en l'espèce, aucune des deux sociétés n'a conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49, la demande de Fedris fondée sur les articles 58, § 1^{er}, 3^o et 60 de la loi du 10 avril 1971 impliquera de pouvoir identifier l'employeur.

Fedris demande en effet au Tribunal de trancher cette question de l'identification de l'employeur dans le cadre de son recours fondé sur l'article 60 de la loi du 10 avril 1971.

L'Agence ne prétend pas qu'une société aurait mis (illégalement) à disposition de l'autre, un membre de son personnel non déclaré.

Elle ne prétend pas que les deux sociétés seraient tenues solidairement ou *in solidum* des paiements demandés.

Le Tribunal estime dès lors préférable d'examiner la question de l'employeur, dans le cadre de la demande principale de Monsieur C et ce même si Fedris ne conteste plus, dans une matière d'ordre public, ni l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés de Monsieur C (en privilégiant la sprl Bati Jo Services comme étant l'employeur) ni le fait qu'il a été victime d'un accident du travail.

Les conseils de Monsieur C ont du reste encore développé à l'audience leurs conclusions sur ces questions, nonobstant l'absence de contestation de Fedris, vu le caractère d'ordre public de la matière.

29.

Monsieur C prouve à suffisance de droit qu'il était bien occupé sur le chantier situé rue à Uccle d'août à novembre 2017.

Il ressort en effet de l'attestation de Madame P que Monsieur C était l'un des deux ouvriers habituels occupés depuis le mois d'août 2017 sur ce chantier, confié à la société Sandstone Construct, entrepreneur principal et que le gérant de cette société lui a fait part que Monsieur C avait été victime d'un accident sur ce chantier. Elle confirme également avoir constaté des traces qui ressemblaient à du sang séché, sur le chantier (compatible avec la blessure encourue par Monsieur C).

Madame P confirme dès lors les déclarations concordantes de Monsieur C quant à sa présence sur ce chantier (ayant débuté en août 2017) et quant à un accident dont il a été victime sur ledit chantier, et ce même si elle n'a pas été le témoin direct de l'accident.

Le témoignage de Madame P concorde également avec l'agenda produit par Monsieur C correspondant à ses heures de travail sur ce chantier du 7 août 2017 au 13 novembre 2017 (le 14 étant le jour de l'accident) ainsi qu'aux paiements reçus sous forme d'acomptes durant la période du 4 septembre 2017 au 27 novembre 2017.

Aucune des deux sociétés ne précise d'ailleurs quel(s) autre(s) ouvrier(s) travaillai(en)t sur ce chantier d'août à novembre 2017, si ce n'est Monsieur C et un collègue, identifié par Madame P, comme étant les deux ouvriers « habituels » qu'elle s'inquiétait de ne plus voir.

Bien plus, la sprl Serg-Construct n'a jamais formellement contesté la présence de Monsieur C sur ce chantier.

30.

L'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, est établie à suffisance de droit par la décision de l'ONSS du 8 octobre 2019 concluant à l'assujettissement de Monsieur C au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (du chef de son occupation auprès de l'employeur Serg-Construct) pour les motifs indiqués dans ladite décision.

Cette décision s'impose tant à l'égard de Monsieur C qu'à l'égard de la sprl Serg-Construct, à défaut d'avoir été contestée endéans le délai légal.

L'ONSS précise clairement qu'il a notifié sa décision également à la sprl Serg-Construct qui ne le conteste pas formellement. Elle n'en dit mot dans ses conclusions, se bornant à faire valoir qu'elle n'a plus eu de nouvelle du demandeur entre la réponse de son conseil du 13 mars 2018 et la requête déposée le 14 novembre 2018.

La sprl Serg-Construct ne peut dès lors plus remettre en question ce lien de subordination.

Il existait donc clairement un contrat de travail (fut-il irrégulier, voire nul) entre Monsieur C et la sprl Serg-Construct.

31.

La sprl Serg-Construct soutient vainement qu'à supposer qu'elle ne puisse plus contester l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur C et elle-même, l'existence de ce contrat de travail ne signifie pas encore qu'elle employait Monsieur C sur le chantier de la rue .

Elle conteste en effet formellement être intervenu sur ce chantier.

Même si l'ONSS ne le précise pas explicitement (parce que telle n'est pas sa mission), il est évident que, pour arriver à cette décision, il avait en vue, outre l'existence d'un lien de subordination, l'existence de rémunérations et des prestations de travail de Monsieur C pour la sprl Serg-Construct, sur le seul chantier de la rue

Aucune des deux sociétés ne prouve d'ailleurs que Monsieur C aurait travaillé sur un autre chantier, même en sa qualité d'« associé actif » de la sprl Bati Jo Services alors qu'il a perçu 4.000 € sous forme de 10 acomptes versés du 4 septembre 2017 au 28 novembre 2017.

Il aurait été intéressant de savoir comment l'ONSS a éventuellement déjà régularisé les cotisations de sécurité sociale à payer par l'employeur (trimestres visés et salaire brut pris en compte pour effectuer le calcul) et ce qu'indiquent éventuellement les Dimona et DmfA introduites par l'ONSS concernant Monsieur C

La sprl Serg-Construct n'en dit mot puisqu'elle évite d'évoquer le fait que la décision de l'ONSS lui a également été notifiée, concluant à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'absence de contestation de ladite décision.

Il existe par contre un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que la sprl Serg-Construct était bien l'employeur de Monsieur C pour ses prestations effectuées sur le chantier de la rue

Il résulte de quatre factures déposées par la sprl Serg-Construct que celle-ci agissait, de manière générale, comme sous-traitant de la sprl Bati Jo Services (nonobstant le fait que la société a noirci certains éléments (nom de ses clients, n° de BCE, tarifi appliqué) sous prétexte du secret de ses affaires, alors qu'il n'est pas sans intérêt pour la présente cause de déterminer qui sont ces clients).

Certes, aucune de ces quatre factures ne concerne le chantier en question.

Rien ne permet toutefois d'établir avec certitude, d'une part, que les factures déposées reflètent de manière exhaustive l'activité de sous-traitance de la sprl Serg-Construct pour la sprl Bati Jo Services, les deux sociétés étant gérées par la même personne et, d'autre part, que la sprl Serg-Construct aurait nécessairement du émettre une facture pour ce chantier, vu les liens étroits existants entre elles.

Les mentions figurant sur la facture émise par la sprl Bati Jo Services datée du 30 septembre 2017 pour « travaux réalisés toiture plate » sont d'ailleurs pour le moins curieuses : un « forfait » d'une heure au taux « horaire » de 8.000 € (sic).

De plus, la date indiquée ne signifie pas nécessairement que les travaux étaient terminés le 30 septembre 2017, s'agissait d'un forfait.

Enfin cette facture ne reflète pas nécessairement l'ensemble des prestations réalisées sur ce chantier.

Par sa première attestation du 8 septembre 2020 (rédigée moins de deux mois après la faillite de la sprl Sandstone et sans en faire mention), Monsieur B ne précise pas ce qu'il en est d'éventuelles autres factures.

Par sa seconde attestation du 22 septembre 2020, il confirme qu'à sa connaissance, la sprl Bati Jo Services s'occupait exclusivement de travaux extérieurs (ce qui peut du reste impliquer l'émission d'autres factures, faute de précisions sur la liste des travaux « extérieurs » effectués) et que la société Hulk Construction (Services) était le sous-traitant pour l'intérieur du bâtiment (sans communiquer les factures émises par cette société).

Lors de son audition, Monsieur K a précisé que la sprl Bati Jo Services, créée par lui, 2016, a pour activité « la démolition et le gros œuvre », ce qui ne semble pas correspondre à des travaux de réalisation d'une toiture plate.

Les factures de la sprl Serg-Construct à la sprl Bati Jo Services concernent du reste également le « gros-œuvre ».

Le fait que Monsieur C était payé par la sprl Bati Jo Services n'est pas non plus un élément déterminant dès lors que la rémunération du travailleur peut être payée par l'intermédiaire d'un tiers.

Interrogé par l'inspecteur de l'ONSS, le 27 mars 2019, sur la rémunération de Monsieur C en sa qualité d'associé actif de la sprl Bati Jo Services, Monsieur K (gérant) ne savait pas dire combien celui-ci était payé et précisait que son salaire (sic) « *dépendait des chantiers, du travail à faire* ».

Dès lors que Monsieur C a travaillé pour Monsieur K sur une période relativement brève (ce n'est pas contesté), il est curieux que le gérant de la sprl Bati Jo Services ne puisse pas préciser à quels (autres) travaux précis se rapportaient les 10 acomptes payés sur le compte 363-0148057-75 (solde 0 €) entre le 4 septembre 2017 et le 28 novembre 2017 (soit encore après la facture du 30 septembre 2017 et l'accident allégué du 14 novembre 2017).

Le Tribunal relève enfin les contradictions dans les affirmations du même gérant des deux sociétés, l'une prétendant que Monsieur C n'a pas pu travailler pour elle sur ce chantier dont elle ne s'occupait pas et l'autre relevant sans autre preuve que la facture produite par Fedris, que l'accident allégué serait postérieur à la fin de son intervention limitée à des travaux de réalisation d'une toiture plate alors que l'intéressé a perçu de cette société 10 acomptes du 4 septembre au 28 novembre 2017 pour un montant total de 4.000 €.

32.

Le Tribunal en conclut que Monsieur C prouve à suffisance de droit qu'il était bien :

- assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- lié par un contrat de travail avec la sprl Serg-Construct ;
- présent, le 14 novembre 2017 (avant 11h45) sur le chantier situé à Uccle ;
- occupé ce jour-là pour le compte de la sprl Serg-Construct et sous l'autorité de ladite société et de son gérant;

La loi du 10 avril 1971 s'applique donc à Monsieur C dans ses rapports avec la sprl Serg-Construct.

Il devient dès lors sans intérêt d'analyser la réalité du statut d'indépendant (associé actif) de Monsieur C dans la sprl Bati Jo Services (il est exact que l'intéressé n'a jamais eu ce statut dans la sprl Serg-Construct, sauf à démontrer qu'il s'agirait en réalité d'une seule et même société, dirigée par le même gérant).

Il devient également sans intérêt d'examiner la demande subsidiaire de production de documents à laquelle a répondu la sprl Serg-Construct, qui conteste ne pas collaborer à l'administration de la preuve mais estime que, compte tenu du secret de ses affaires, le tribunal doit veiller à ce que l'article 877 du Code judiciaire soit appliqué avec rigueur.

1.2. Quant à l'existence d'un accident du travail

1.2.1. Rappel des principes

33.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, régissant l'indemnisation due à la victime et à ses ayants droits, sont d'ordre public (Cass., 17 octobre 1988, Pas., 1989, I, 91; Cass., 4 septembre 1989, Pas., 1990, I, 1; Cass., 23 avril 1990, Pas., 1990, I, 492; Cass., 28 février 1994, Pas., 1994, I, 213).

En effet, l'article 6 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce :

« (...) § 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

§3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la loi ont été observées »

34.

Selon l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi prévoit que *« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

Il résulte de ces dispositions légales, conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit prouver la survenance d'un événement soudain, l'existence d'une lésion et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du travail.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur.

D'une part, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

Ces deux présomptions sont réfragables.

Il incombe alors à l'employeur de renverser ces présomptions en démontrant par exemple que la lésion n'a pas pu être causée par l'événement soudain.

35.

La preuve, notamment de l'événement soudain, doit être apportée de manière rigoureuse du fait que le législateur a considérablement réduit les obligations probatoires du travailleur en faisant bénéficier celui-ci de la double présomption des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

La réalité de l'événement accidentel doit être rapportée de façon certaine.

L'existence de l'événement soudain ne peut résulter d'une possibilité, d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique (Cass., 10 mai 2010, Chron. D.S., 2011, p. 260 ; Cass., 10 décembre 1990, Pas., 1991, I, p.348 ; Cass., 6 mai 1996, J.T.T., 1997, p. 34).

La question de la valeur de la déclaration d'accident par la victime elle-même en l'absence de témoins directs est fréquemment soumise au pouvoir d'appréciation des juridictions.

« S'il est exact que la preuve d'un tel événement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, il convient de rappeler que cette preuve n'est pas limitée à la preuve par témoins, mais qu'elle peut aussi être apportée par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au pied de la lettre (une seule présomption pouvant suffire si le juge l'estime convaincante), mais signifie que le juge doit apprécier ce mode de preuve avec une grande prudence (voy. H. De Page, Traité élémentaire de droit civil, 3^e éd., t. III, n° 929, p. 957; R. Dekkers, Précis de droit civil belge, t. II, n° 719, p. 418).

La déclaration écrite de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'apport de cette preuve. Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée » (C.trav.Mons, 19 juin 2012, J.T.T., 2013, p.305).

Dans un arrêt du 18 juin 2001 (secteur public), la Cour de cassation a refusé de censurer l'arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain au motif que *« la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins, peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun autre élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas par ailleurs; (...) »* (Cass., 18 juin 2001, R.G.n° S.990159.F).

La jurisprudence précise encore :

« De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut néanmoins être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

La seule déclaration de la victime ne sert, donc, de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. Il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé.» (C.trav.Mons, 26 septembre 2018, J.L.M.B., 2019, p.77).

C'est tout particulièrement en l'absence de témoins directs de l'accident que la jurisprudence attache de l'importance à la cohérence du récit de la victime et à sa plausibilité, compte tenu des éléments entourant les faits décrits.

1.2.2. En l'espèce

36.

Fedris ne conteste plus que Monsieur C a été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 (p.3 de ses conclusions du 8 juin 2020).

La sprl Serg-Construct admet que l'accident et les blessures sont avérés mais soutient qu'il n'est pas clairement établi que ce soit sur le chantier (rue à Uccle).

La sprl Bati Jo Services relève que Monsieur C prétend avoir été victime d'un accident du travail, le 14 novembre 2017, soit plus d'un mois après les travaux réalisés au niveau de la toiture et qu'il a déclaré, par la lettre de son conseil du 23 janvier 2018, qu'au moment des faits, il s'agissait de travaux à l'intérieur de l'immeuble et non pas au niveau de la toiture.

37.

Le Tribunal a jugé notamment que Monsieur C prouve à suffisance de droit qu'il était bien présent, le 14 novembre 2017 (avant 11h45) sur le chantier situé rue à Uccle, occupé ce jour-là pour le compte de la sprl Serg-Construct et sous l'autorité de ladite société et de son gérant.

Si la lésion, établie en l'espèce sans contestation possible, ne se confond pas avec la preuve de l'événement soudain, il existe en l'espèce des présomptions graves, précises et concordante de l'existence d'un événement soudain, soit la manipulation accidentelle d'une scie circulaire, au cours de l'exécution du contrat de travail :

- Madame P a constaté des traces qui ressemblaient à du sang séché sur le chantier et a ensuite appris du gérant de la sprl Sandstone, Monsieur B , qu'il y avait eu un accident, expliquant l'absence de Monsieur C sur le chantier depuis lors, s'inquiétant de ne plus voir les 2 ouvriers habituels ;
- le 14 novembre 2017, à 11h45, Monsieur C a été amené au service des urgences de l'hôpital Molière-Longchamp situé à proximité directe du chantier. Il a expliqué qu'il venait du travail, ce que le rapport de ce service confirme, de même que la déclaration d'un accident du travail ;
- les lésions constatées sont compatibles avec l'événement soudain, soit la manipulation accidentelle d'une scie circulaire visée dans le protocole opératoire pour l'indication opératoire : « *patient ayant été victime d'une plaie par scie circulaire* »

S'agissant d'un travail « au noir » et deux sociétés gérées par le même gérant, il n'est pas surprenant que Monsieur C n'ait pas pu produire d'autres témoignages que celui de Madame P , notamment celui de l'autre « ouvrier habituel » (prénommé « A », selon la victime).

Le récit des faits par Monsieur C et son conseil, les 14 décembre 2017, 19 décembre 2017 (à l'ONSS), 23 janvier 2018, 22 février 2019 (à l'ONSS) ainsi que dans sa requête et ses conclusions, s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants et est conforté par le témoignage écrit de Madame P et l'agenda produit.

Le Tribunal n'a relevé aucun élément contradictoire : l'accident s'est bien produit à l'intérieur de l'immeuble, quoi qu'en dise la sprl Bati Jo Services qui n'est pas l'employeur.

Fedris doit par conséquent prendre en charge les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur C a été victime, le 14 novembre 2017.

Les pièces médicales produites par Monsieur C et l'absence de toute contestation par Fedris justifient la désignation d'un expert médecin avec la mission reprise dans le dispositif du présent jugement.

2. La demande en intervention forcée

2.1. Rappel des principes

38.

L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971.

Fedris a pour mission, notamment, d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'entreprise d'assurances reste en défaut de s'acquitter (article 58, § 1^{er}, 3°, de la loi du 10 avril 1971)

L'agence est alimentée, notamment, par les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance (article 59, 4°).

Le Roi détermine les modalités de calcul, de perception et de recouvrement des montants visés, notamment, à l'article 59, 4° (article 59^{quater}, alinéa 1).

L'article 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail termine les modalités de calcul de la cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil. Il s'agit d'un montant forfaitaire.

La cotisation parvient à Fedris dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée (alinéa 4).

Par ailleurs, lorsque Fedris accorde la réparation en application de l'article 58, §1^{er}, 3°, il récupère à charge de l'employeur ou de l'entreprise d'assurance en défaut, les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à l'article 45^{quater}, alinéas 3 à 6, et à l'article 59^{quinquies} et la partie des prestations visées à l'article 42^{bis} (article 60, alinéa 1^{er}).

« L'employeur qui, en vertu de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance et à l'égard duquel, s'il est en défaut, le Fonds des accidents du travail [actuellement Fedris] peut exercer un recours en vertu de l'article 60 de la même loi, en vue de récupérer certains débours, capitaux et montants, est la personne qui occupe, en nom propre et pour son propre compte, des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ou des personnes assimilées à ces travailleurs » (Cass., 3 novembre 2008, Pas., I, 2008, p.2445, n° 605).

2.2. En l'espèce

39.

Le Tribunal a jugé que l'employeur qui, en vertu de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance et à l'égard duquel, s'il est en défaut, Fedris peut exercer un recours en vertu de l'article 60 de la même loi, en vue de récupérer certains débours, capitaux et montants est la sprl Serg-Construct.

A ce stade de la procédure, Fedris ne peut pas préciser plus avant le montant forfaitaire de la cotisation d'affiliation d'office due ainsi que des débours, capitaux et montants qu'elle devrait récupérer.

Il est dès lors compréhensible que Fedris demande au Tribunal de condamner la société employeur « *aux cotisations d'affiliation d'office qui seront dues pour la période de défaut d'assurance pour tout le personnel occupé ainsi qu'au remboursement des débours qu'elle devrait réaliser pour la réparation de l'accident survenu à Monsieur C* ». ».

La sprl Serg-Construct n'élève du reste aucune contestation sur une telle formulation abstraite de la demande de Fedris. Elle pourra bien évidemment toujours contester le montant de la récupération, une fois celui-ci fixé.

La demande de Fedris est dès lors fondée en tant que dirigée contre la sprl Serg-Construct.

Elle doit par contre être déclarée non fondée en tant que dirigée contre la sprl Bati Jo Services, faute pour Fedris de prétendre que Monsieur C était en réalité lié par un contrat de travail auprès de deux employeurs.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande principale de Monsieur C recevable et fondée.

Dit pour droit que Monsieur C a été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Condamne FEDRIS à payer à Monsieur C les indemnités légales auxquels celui-ci peut prétendre, suite à l'accident du travail dont il a été victime, en principal et intérêts dus de plein droit.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Yves WALSCHOT, avenue Armand Huysmans, 217 à 1050 BRUXELLES ;

Le charge de :

a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

- décrire l'état physique et psychique de Monsieur C antérieurement au 14/11/2017 ;

- décrire les lésions que Monsieur C. a présentées le 14/11/2017 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;
 - dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 14/11/2017 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;
- b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
- d) fixer la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis du Code judiciaire :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent jugement et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au juge (par simple lettre), les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ;

2. il invitera les parties à lui communiquer leur dossier inventorié rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi le juge, à son choix, par simple lettre, fax ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (cf. article 977 du Code judiciaire) ;
5. il examinera contradictoirement la victime ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie au juge, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) et il s'assurera de la bonne réception de l'envoi ;
8. à la fin de ses travaux, il enverra au juge, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
10. il déposera au greffe du tribunal du travail l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;

11. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés ;
12. il adressera le même jour, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

Le tribunal fixe à 1.000,00 €, le montant de la provision à verser par FEDRIS et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Le tribunal sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les juges composant la 5^e chambre lors de l'audience du 20/10/2020 ;
- en cas d'absence d'un des juges sociaux, P. HUBAIN, juge professionnel siégeant seul ;
- subsidiairement, en cas d'empêchement, le juge professionnel président de la 5^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise, voire le juge professionnel disponible en période de vacances judiciaires ;

Réserve à statuer pour le surplus de la demande principale et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.

Déclare la demande en intervention forcée de FEDRIS contre la sprl SERG-CONSTRUCT recevable et fondée dans la mesure ci-après.

Condamne la sprl SERG-CONSTRUCT aux cotisations d'affiliation d'office qui seront dues pour la période de défaut d'assurance pour tout le personnel occupé ainsi qu'au remboursement des débours qu'elle devrait réaliser pour la réparation de l'accident survenu à Monsieur C.

Condamne la sprl SERG-CONSTRUCT aux dépens de FEDRIS, liquidés à une indemnité de procédure de 131,18 € ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Déclare la demande en intervention forcée de FEDRIS contre la sprl BATI JO SERVICES recevable et non fondée.

Condamne FEDRIS aux dépens de la sprl BATI JO SERVICES, non liquidés.

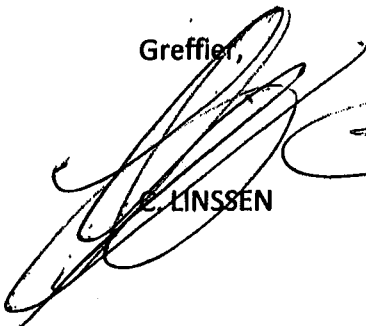
Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

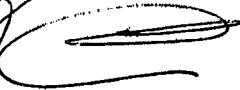
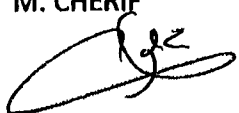
P. HUBAIN,
M. DESCHEPPER,
M. CHERIF,

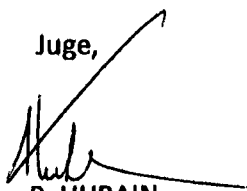
Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 17/11/2020 à laquelle était présent :

P. HUBAIN, Juge,
assisté par C. LINSSEN, Greffier délégué.

Greffier,

C. LINSSEN

Juges sociaux

M. DESCHEPPER &
M. CHERIF


Juge,

P. HUBAIN